



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 04/11/2019 :

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, ~~Christian~~ BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, ~~Emmanuelle~~ JACQUES-STORME, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS et Hugues DOUMONT, Conseillers communaux ;

M. Ronald Gossiaux, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

4.9.33. Redevance sur la gestion des demandes de permis d'urbanisme et des certificats d'urbanisme n°2.

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-10 § 2, L 1122-20, L 1122-26 alinéa 1er, L 1122-30, L1124-40, L 1132-3, L 1133-1 et 2, et L3111-1 à L3151-1 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier en date du 16 octobre 2019 à la Directrice financière conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'avis de légalité rendu par le Directeur financier f.f. en date du 25 octobre 2019 dans les termes suivants :

« Il ressort de l'analyse des règlements qui ont été soumis à mon examen que ces derniers ont été élaborés :

- *en concertation avec les services respectifs concernés par ces matières ;*
- *en concertation avec le Service juridique de la Ville d'Andenne ;*
- *en concertation avec le Collège ;*
- *sur base des modèles établis et/ou conseillés par le SPW et/ou l'UVCW ;*
- *sur base des recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;*
- *sur base d'avis sollicités directement auprès de la Tutelle ;*
- *sur base des lois et décrets en vigueur ainsi que sur base de la récente jurisprudence dans des matières bien spécifiques.*

Sur base de ce qui précède, mon avis est favorable. »

Vu le Code du Développement Territorial et spécialement l'article D. IV. 4 ;

Attendu que les permis d'urbanisme constituent au niveau local les actes essentiels et les plus courants en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;

Attendu que l'application des dispositions du Code du Développement Territorial concernant le traitement de ces demandes requiert l'intervention d'un personnel qualifié et l'utilisation d'équipements informatiques performants et coûteux : matériel et logiciels de cartographie, de gestion des dossiers, ...;

Qu'en effet ces dispositions sont complexes et réclament de plus une mise en œuvre dans des délais réglementairement fixés impliquant au quotidien de lourdes prestations du personnel communal du service de l'aménagement du territoire et du service technique communal, mais aussi suivant les cas du service juridique, du service du patrimoine et/ou du service de l'environnement ;

Qu'il est équitable que le coût du traitement de ces demandes soit supporté, au moins partiellement, par ceux qui en profitent directement et non par la collectivité locale toute entière ;

Sur la proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur la gestion des demandes de permis d'urbanisme (et prorogation) et de certificats d'urbanismes n°2.

Article 2 :

En ce qui concerne les permis d'urbanisme, le montant de la redevance est fixé comme suit :

- a) à **50 € par demande de prorogation** ;
- b) à **75 € par demande de permis** relatif à des travaux et actes ne nécessitant pas l'avis préalable du Fonctionnaire délégué ;
- c) à **180 € par demande de permis** pour des actes et travaux ne nécessitant pas de mesures de publicité mais qui requiert l'avis préalable du Fonctionnaire délégué ;
- d) à **300 € par demande de permis** pour des actes et travaux nécessitant une enquête publique et l'avis préalable du Fonctionnaire délégué ;
- e) à **200 € par demande de permis** pour des actes et travaux nécessitant une annonce de projet et l'avis préalable du Fonctionnaire délégué ;
- f) à **180 € par demande de permis** relatifs à des actes et travaux ne nécessitant pas l'avis préalable du Fonctionnaire délégué mais nécessitant une enquête publique ;
- g) à **100 € par demande de permis** relatif à des actes et travaux ne nécessitant pas l'avis préalable du Fonctionnaire délégué mais nécessitant une annonce de projet ;
- h) à **75 € par demande de permis** pour les projets ayant nécessité des mesures de publicité (une enquête publique ou annonce de projet) et pour lesquels le demandeur n'a pas affiché l'avis réglementaire. (Obligation de renouveler les mesures)
- i) à **50€ par demande de certificat d'urbanisme n°2** ;
- j) à **100€ par demande de certificat d'urbanisme n°2 nécessitant des mesures particulières de publicité.**

Les demandes de permis en régularisation constituent des demandes de permis d'urbanisme au même titre que pour les demandes introduites avant le début des travaux.

Article 3 :

La redevance est due par la personne morale ou physique demanderesse du permis.

Si la demande de permis est introduite par un mandataire du bénéficiaire du permis, la redevance est due solidairement par les demandeur et mandataire.

Article 4 :

- la délivrance ou refus de certificat d'urbanisme n°2 rend la redevance immédiatement exigible.

- La délivrance du permis ou du refus de permis rend la redevance immédiatement exigible.

Article 5 :

La redevance est payable dans un délai de 8 jours calendrier prenant cours le lendemain du jour de l'expédition du permis ou de la notification de son refus.

Elle est payable par versement au compte ouvert au nom de la Ville d'Andenne BE81 0000 0194 2424 ou directement au guichet de la recette communale, Place du Chapitre 7 à 5300 Andenne contre remise d'une quittance.

Article 6 :

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Service des Finances, Place du Chapitre 7 à 5300 Andenne.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 7 :

En cas de non-paiement comme stipulé à l'article 5 et à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, pour autant que le Collège communal ait statué sur une éventuelle réclamation, une contrainte non fiscale sera délivrée conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD.

Les poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière et ce, après envoi d'une mise en demeure par recommandé.

Les frais de la mise en demeure par recommandé au prix coûtant ainsi que les frais du recouvrement forcé seront entièrement à charge du débiteur.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte mais uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40 § 1^{er} du CDLD.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Les tribunaux de Namur sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non fiscale.

Article 8 :

La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra applicable le premier jour du mois suivant sa publication par voie d'affichage et remplacera, à partir de ce moment, celui relatif au même objet adopté par le Conseil communal en date du 20 novembre 2017.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE PRESIDENT,

R. GOSSIAUX

P. RASQUIN

POUR EXTRAIT CONFORME,



LE DIRECTEUR GENERAL,

LE BOURGMESTRE,

R. GOSSIAUX

C. EERDEKENS